

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/23

8 août 2003

(03-4170)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 7 août 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Depuis octobre 1998, les Communautés européennes ("CE") appliquent un moratoire en ce qui concerne l'approbation des produits de la biotechnologie agricole ("produits biotechnologiques"). Conformément au moratoire, les CE ont suspendu l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques et l'octroi d'approbations pour ces produits dans le cadre de leur système d'approbation. En particulier, elles ont bloqué toutes les demandes relatives à la mise sur le marché de produits biotechnologiques lors du processus d'approbation au titre de la législation des CE¹ et n'ont examiné aucune demande en vue de l'approbation finale. Le moratoire visant les approbations a restreint les importations de produits agricoles et alimentaires en provenance des États-Unis.

Par ailleurs, les États membres maintiennent un certain nombre d'interdictions nationales relatives à la commercialisation et à l'importation des produits biotechnologiques, bien que les CE aient déjà approuvé la commercialisation et l'importation de ces produits sur le territoire communautaire. Ces interdictions nationales concernant la commercialisation et l'importation ont eu pour effet de restreindre les importations de produits agricoles et alimentaires en provenance des États-Unis.

Les mesures qui visent les produits biotechnologiques couvertes par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sont les suivantes:

- 1) comme indiqué ci-dessus, suspension par les CE de l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques ou de l'octroi d'approbations pour ces produits;

¹ Directive 2001/18, J.O. L 106 du 17 avril 2001, page 1 (et celle qui l'a précédée, Directive 90/220, J.O. L 117 du 8 mai 1990, page 15, modifiée par la Directive 94/15, J.O. L 103 du 22 avril 1994, page 20 et par la Directive 97/35, J.O. L 169 du 27 juin 1997, page 72); et Règlement n° 258/97, J.O. L 043 du 14 février 1997, page 1.

- 2) comme indiqué ci-dessus, non-examen par les CE des demandes d'approbation pour les produits biotechnologiques mentionnés dans les annexes I et II de la présente demande; et
- 3) interdictions nationales concernant la commercialisation et l'importation appliquées par les États membres, décrites à l'annexe III de la présente demande.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS"), l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"):

- 1) articles 2:2, 2.3, 5:1, 5:2, 5:5, 5:6, 7 et 8 et Annexes B 1), B 2), B 5), C 1) a), C 1) b) et C 1) e) de l'Accord SPS;
- 2) articles I:1, III:4, X:1 et XI:1 du GATT de 1994;
- 3) article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- 4) articles 2.1, 2.2, 2.8, 2.9, 2.11, 2.12, 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.6 et 5.8 de l'Accord OTC.

Il apparaît aussi que les mesures des CE annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Le 13 mai 2003, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet de ces mesures, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), l'article 11 de l'Accord SPS, l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, l'article 14 de l'Accord OTC et l'article XXII du GATT de 1994. Des consultations ont été tenues le 19 juin 2003, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du *Mémoire d'accord*.

ANNEXE I

Notifications au titre de la Directive 2001/18 (et de la Directive 90/220) - Dissémination volontaire

Produit biotechnologique	Date de présentation à l'État membre	Date de réception par la Commission	Action du Comité scientifique	Situation dans les CE au titre de la Directive 90/220	Situation dans les CE au titre de la Directive 2001/18¹
Colza (Bayer) (MS1/RF1)	Avril 1995 (France - Pour l'importation et le traitement; déjà approuvé pour la production de semences)	27 juillet 1995	s.o.	Avis favorable du Comité établi conformément à l'article 21, décision de la Commission portant approbation du produit, 6 juin 1997; refus de la France (État membre notifiant) de mettre en œuvre la décision	s.o.
Colza hybride (Bayer) (MS1/RF2)	Avril 1995 (France)	27 juillet 1995	s.o.	Avis favorable du Comité établi conformément à l'article 21, décision de la Commission portant approbation du produit, 6 juin 1997; refus de la France (État membre notifiant) de mettre en œuvre la décision	s.o.
Chicorée rouge (Bejo Zaden) (RM3-3, RM3-4 et RM3-6)	1994 (Pays-Bas - Pour l'utilisation dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux; déjà autorisée pour la production de semences)	20 septembre 1996	Évaluation positive 18 décembre 1998	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21	s.o.
Colza (Bayer) (Falcon GS40/90)	1 ^{er} avril 1996 (Allemagne)	25 novembre 1996	Évaluation positive 14 juillet 1998	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21	Communiquée à l'Allemagne Notification C/DE/96/5 SNIF ² publié le 14 février 2003

¹ Source: "Deliberate releases and placing on the EU market of Genetically Modified Organisms", Commission européenne, Centre commun de recherche, disponible à l'adresse suivante: <http://gmoinfo.jrc.it/gmc_browse.asp>.

² Formulaire de synthèse de la notification ("SNIF").

Produit biotechnologique	Date de présentation à l'État membre	Date de réception par la Commission	Action du Comité scientifique	Situation dans les CE au titre de la Directive 90/220	Situation dans les CE au titre de la Directive 2001/18¹
Colza hybride (Bayer) (MS8/RF3)	30 septembre 1996 (Belgique)	16 janvier 1997	Évaluation positive 19 mai 1998	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21	Communiquée à la Belgique Notification C/BE/96/01 SNIF publié le 7 février 2003
Betterave fourragère "Roundup Ready" (Trifolium/Monsanto/Danisco) (A5/15)	19 février 1997 (Danemark)	9 octobre 1997	Évaluation positive 23 juin 1998	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21	Communiquée au Danemark Notification C/DK/97/01 SNIF publié le 3 mars 2003
Coton Bt (Monsanto) (531)	3 décembre 1996 (Espagne)	24 novembre 1997	Évaluation positive 14 juillet 1998	Avis défavorable du Comité établi conformément à l'article 21, émis le 11 février 1999; non communiquée au Conseil	Communiquée à l'Espagne Notification C/ES/96/02 SNIF publié le 14 février 2003
Coton "Roundup Ready" (Monsanto) (RRC1445)	30 juin 1997 (Espagne)	24 novembre 1997	Évaluation positive 14 juillet 1998	Avis défavorable du Comité établi conformément à l'article 21, émis le 11 février 1999; non communiquée au Conseil	Communiquée à l'Espagne Notification C/ES/97/01 SNIF publié le 14 février 2003
Pomme de terre féculière (Amylogene)	6 août 1996 (date de notification reconnue) (Suède)	20 mai 1998	Évaluation positive 18 juillet 2002	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21	Communiquée à la Suède Notification C/SE/96/3501 SNIF publié le 3 février 2003
Colza d'hiver (Bayer) (Liberator pHoe6/Ac)	15 février 1998 (Allemagne)	29 octobre 1998	Évaluation positive 30 novembre 2000	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21	Communiquée à l'Allemagne Notification C/DE/98/6 SNIF publié le 17 février 2003
Maïs tolérant le glufosinate et résistant au Bt (Syngenta) (Bt-11)	1996 (France - Pour la culture)	12 avril 1999	Évaluation positive 30 novembre 2000	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21	Communiquée à la France Notification C/F/96/05-10 SNIF publié le 30 juin 2003 Évaluation favorable de l'autorité française publiée le 29 juillet 2003

Produit biotechnologique	Date de présentation à l'État membre	Date de réception par la Commission	Action du Comité scientifique	Situation dans les CE au titre de la Directive 90/220	Situation dans les CE au titre de la Directive 2001/18¹
Maïs "Roundup Ready" (Monsanto) (GA 21)	27 mai 1998 (Espagne – Pour la culture)	20 mai 1999	Évaluation positive 22 septembre 2000	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21; modification du champ d'application le 19 janvier 2001 pour l'étendre à l'importation	Communiquée à l'Espagne Notification C/ES/98/01 (pour l'importation/l'utilisation seulement, pas pour la culture) SNIF publié le 17 février 2003
Colza "Roundup Ready" (Monsanto) (GT73)	21 mai 1995 (France – Pour la culture. Demande d'importation retirée le 6 juillet 1998)				[voir GT73 ci-après]
Maïs Bt hybride (Syngenta) (Bt-11)	17 juin 1996 (France – Pour la culture); notification présentée à nouveau le 5 novembre 1998 à la demande des autorités françaises				s.o.
Colza "Roundup Ready" (Monsanto) (GT73)	7 juillet 1998 (Pays-Bas – Pour l'importation)				Communiquée aux Pays-Bas Notification C/NL/98/11 (pour l'importation/l'utilisation seulement, pas pour la culture) SNIF publié le 22 janvier 2003 Évaluation favorable de l'autorité néerlandaise compétente le 22 janvier 2003
Soja Liberty Link (Bayer) (A2704-12 et A5547-127)	13 octobre 1998 (Belgique)				Communiquée à la Belgique Notification C/BE/98/01 (pour l'importation/l'utilisation seulement, pas pour la culture) SNIF publié le 7 février 2003

Produit biotechnologique	Date de présentation à l'État membre	Date de réception par la Commission	Action du Comité scientifique	Situation dans les CE au titre de la Directive 90/220	Situation dans les CE au titre de la Directive 2001/18¹
Betterave sucrière "Roundup Ready" (Monsanto/Syngenta)	22 décembre 1998 (Belgique) Demande initialement présentée en France en 1996 puis retirée				Communiquée à la Belgique Notification C/BE/99/01 SNIF publié le 7 février 2003
Soja Liberty Link (Bayer) (T45 & Topas 19/2) (stack)	4 février 1999 (Royaume-Uni)				Communiquée au Royaume-Uni Notification C/GB/99/M5/2 (pour l'importation/l'utilisation seulement, pas pour la culture) SNIF publié le 10 février 2003 (Les semences issues de la lignée contenant le transformant T45 uniquement; le stack contenant le transformant Topas 19/2 a été remplacé sur le marché et n'est plus pertinent d'un point de vue commercial.)
Coton BXN (10215, 10222, 10224) (Stoneville) (auparavant détenue par Aventis et Calgene)	29 avril 1999 (Espagne)				Communiquée à l'Espagne Notification C/ES/99/01 SNIF publié le 21 juillet 2003
Maïs (stack) "MaisGard Roundup Ready" (Monsanto) (MON 810 & GA21)	3 septembre 1999 (Espagne)				Communiquée à l'Espagne Notification C/ES/99/02 (pour l'importation/l'utilisation seulement, pas pour la culture) SNIF publié le 17 février 2003
Betterave sucrière Liberty Link (Bayer) (T120-7)	15 décembre 1999 (Danemark)				s.o.

Produit biotechnologique	Date de présentation à l'État membre	Date de réception par la Commission	Action du Comité scientifique	Situation dans les CE au titre de la Directive 90/220	Situation dans les CE au titre de la Directive 2001/18¹
Maïs Bt portant le gène Cry 1F (Pioneer/Dow AgroSciences) (1507)	23 novembre 2000 (Pays-Bas – Pour l'importation)				Communiquée aux Pays-Bas Notification C/NL/00/10 (pour l'importation/l'utilisation seulement, pas pour la culture) SNIF publié le 14 février 2003
Maïs Bt exprimant le gène Cry1F (Pioneer/Dow AgroSciences) (1507)	11 juillet 2001 (Espagne – Pour la culture)				Communiquée à l'Espagne Notification C/ES/01/01 SNIF publié le 17 février 2003
Maïs "Roundup Ready" (Monsanto) (NK603)	21 décembre 2000 (Espagne)				Communiquée à l'Espagne Notification C/ES/00/01 (pour l'importation/l'utilisation seulement, pas pour la culture) SNIF publié le 22 janvier 2003 Évaluation favorable de l'autorité espagnole publiée le 22 janvier 2003

Demandes retirées

Produit	Date de présentation à l'État membre	Date de présentation à la Commission	Action du Comité scientifique	Situation dans les CE au titre de la Directive 90/220	Situation dans les CE au titre de la Directive 2001/18
Maïs Bt (Pioneer) (MON 809)	1995 (France)	6 août 1996	Évaluation positive 19 mai 1998	Avis défavorable du Comité établi conformément à l'article 21, émis en novembre 1998; non communiquée au Conseil	
Tomate à durée de conservation prolongée (Zeneca) (TGT7-F)	1996 (Espagne)	24 novembre 1997	Évaluation positive 23 juin 1998	Avis défavorable du Comité établi conformément à l'article 21, émis en décembre 1998; non communiquée au Conseil	
Maïs "Roundup Ready" Monsanto (GA 21)	6 novembre 1997 (Royaume-Uni - Pour l'importation)	28 octobre 1999	Évaluation positive 22 septembre 2000	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21; retrait de la demande le 29 mars 2001	[voir GA21 ci-dessus]
Maïs (stack) Liberty Link et Bt (Pioneer) (T25 & MON 810)	26 juin 1998 (Pays-Bas)	29 avril 1999	Évaluation positive 6 juin 2000	Non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21; retrait de la demande le 12 décembre 2002	
Soja à haute teneur en acide oléique (Pioneer/Dupont) (260-05)	19 juin 1998 (Pays-Bas - Pour l'importation)			Retrait de la demande le 12 décembre 2002	

ANNEXE II

Demandes présentées au titre du Règlement n° 258/97 – Nouveaux aliments

Produit biotechnologique	Date de présentation à l'État membre	Action du Comité scientifique	Situation dans les CE
Radicchio rosso transgénique (Bejo-Zaden)	8 avril 1998 (Pays-Bas) Évaluation positive de l'État membre	Évaluation en cours	En suspens
Chicorée transgénique à cœur vert (Bejo-Zaden)	8 avril 1998 (Pays-Bas) Évaluation positive de l'État membre	Évaluation en cours	En suspens
Maïs "Roundup Ready" (Monsanto) (GA 21)	24 juillet 1998 (Pays-Bas) Évaluation positive de l'État membre	Évaluation positive 27 février 2002	En suspens
Maïs doux Bt-11 (Syngenta)	11 février 1999 (Pays-bas) Évaluation positive de l'État membre	Évaluation positive 17 avril 2002	En suspens
Soja à haute teneur en acide oléique (Pioneer/Dupont) (260-05)	25 juillet 1998 (Pays-Bas)		Toujours à l'examen auprès de l'autorité compétente de l'État membre
Soja Liberty Link (Bayer)	2 février 1999 (Belgique)		Toujours à l'examen auprès de l'autorité compétente de l'État membre
Maïs (stack) "MaisGard Roundup Ready" (Monsanto) (GA 21 & MON 810)	16 mars 2000 (Pays-Bas)		Toujours à l'examen auprès de l'autorité compétente de l'État membre
Betterave sucrière "Roundup Ready" (Monsanto/Syngenta) (77)	3 novembre 1999 (Pays-Bas)		Toujours à l'examen auprès de l'autorité compétente de l'État membre
Maïs Bt exprimant le gène Cry 1F (Pioneer/Dow AgroSciences) (1507)	26 février 2001 (Pays-Bas)		Toujours à l'examen auprès de l'autorité compétente de l'État membre
Maïs "Roundup Ready" (Monsanto) (NK603)	Juin 2001 (Pays-Bas) Évaluation positive de l'État membre		En suspens

Demandes retirées

Tomate à durée de conservation prolongée (Zeneca) (TGT7-F)	Évaluation positive de l'État membre	Évaluation positive 23 septembre 1999	Retrait de la demande
Maïs (stack) Liberty Link et Bt (Pioneer) (T25 & MON 810)	20 avril 2000 (Pays-Bas)		Retrait de la demande

ANNEXE III

Interdictions nationales concernant la commercialisation et l'importation

État membre	Produits	Mesures nationales
Autriche	Maïs: Bt-176, MON 810, T25	<p>Journal officiel fédéral du 13 février 1997, 45, Règlement du Ministère fédéral de la santé et de la protection des consommateurs (Bt-176) (<i>Bundesgesetzblatt</i> du 13 février 1997, 45. <i>Verordnung der Bundesministerien fuer Gesundheit und Konsumentenschutz</i> (Bt-176)).</p> <p>Journal officiel fédéral du 10 juin 1999, 175, Règlement du Ministre fédéral de la condition féminine et de la protection des consommateurs (MON 810) (<i>Bundesgesetzblatt</i> du 10 juin 1999, 175. <i>Verordnung der Bundesministerin fuer Frauenangelegenheiten und Verbraucherschutz</i> (MON 810))</p> <p>Journal officiel fédéral du 28 avril 2000, 120, Règlement du Ministre fédéral de la sécurité sociale et des générations (T25) (<i>Bundesgesetzblatt</i> du 28 avril 2000, 120. <i>Verordnung der Bundesministerin fuer soziale Sicherheit und Generationen</i> (T25))</p>
France	Colza: C/UK/95/M5/1; et C/UK/94/M1/1	Journal officiel du 18 novembre 1998, page 17379; ajouts publiés au Journal officiel n° 267 du 30 août 2001, page 13903
Allemagne	Maïs: Bt-176	Lettre de l'Institut Robert Koch de l'Office fédéral de la santé, Centre de technologie génique, à Novartis Seeds AG, Bâle, 31 mars 2000 (ordonnant la suspension de l'autorisation de mise en circulation du maïs de la variété Bt-176)
Grèce	Colza: Topas 19/2	Journal officiel [Efimeris Tis Kyverniseos] de la République hellénique n° 1008 du 25 septembre 1998, page 3
Italie	Maïs: Bt-11, MON 809, MON 810, T25	Journal officiel de la République italienne, Décret du Président du Conseil des Ministres, série générale, n° 184 du 8 août 2000 (suspendant la commercialisation et l'utilisation)
Luxembourg	Maïs: Bt-176	Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, A-n° 10, 28 février 1997, page 618